

# Revue de certains documents de base de la Cour des Comptes du Canton de Vaud

Etablie par M. Hendrik FEHR,  
prof. Dr. rer. pol. Ancien Directeur de la Cour des Comptes Européenne

**Embargo - 18.05.2011  
11h.00**

## **Documents concernés**

La revue concerne les documents suivants :

- Code de déontologie et directives relatives à la qualité des audits de la Cour des Comptes du Canton de Vaud (novembre 2009)
- Trois volumes sur la Méthodologie d'audit de la Cour des Comptes du Canton de Vaud (tous de novembre 2009) :
  - 1 Manuel de méthodologie générale
  - 2 Méthodologie de vérification des résultats
  - 3 Manuel de vérification de l'évaluation de la gestion des risques

## **Approche de la revue**

1. Evaluation d'ordre général
  - 1.1. Considération de standards nationaux et internationaux
  - 1.2. Volumes sur la méthodologie
2. Remarques spécifiques sur chaque document revu
  - 2.1. Code de déontologie
  - 2.2. Méthodologie Volume 1
  - 2.3. Vérification des résultats Volume 2
  - 2.4. Vérification de l'évaluation des risques Volume 3

<p>Ce document répond à la demande de la Cour des comptes du Canton de Vaud d'examiner la pertinence et la cohérence avec les pratiques internationalement reconnues de sa méthodologie. Il n'engage que l'auteur.</p>
--

## **1. Evaluation d'ordre général**

### **1.1 Considération de standards nationaux et internationaux**

Tous les documents se basent sur des standards de contrôle et/ou de comptabilité publique pertinents et reconnus comme par ex. ceux d'INTOSAI, d'EUROSAI, de COSO, de l'IFAC et de la Chambre Fiduciaire Suisse ainsi que de la SEVAL. Ont été prises en considération aussi certaines bonnes pratiques du Contrôle Fédéral des Finances (Suisse), de la Cour des Comptes Européenne (CCE) et du Bureau du vérificateur général du Canada. Les références aux bases légales fédérales et/ou cantonales ont été faites le cas échéant.

### **1.2. Volumes sur la méthodologie**

Tous les documents soulignent en introduction l'importance fondamentale de la Déclaration de Lima d'INTOSAI (1977) relative au contrôle des finances publiques. Même si cette Déclaration, comme d'ailleurs les autres normes et guides d'INTOSAI, n'a pas de caractère obligatoire, elle est largement reconnue et appliquée dans le monde de l'audit public. Il est donc utile de rappeler la déclaration de Lima au début de tous ces documents.

Les éléments-clés de la méthodologie générale - par ex. les aspects légaux, le champ d'intervention, les objectifs de contrôle, le type de mission (les « trois E »<sup>1</sup>) et les phases standards du processus d'audit (de la proposition d'audit jusqu'à la publication du rapport) - sont valables pour les trois volumes et y sont logiquement répétés. L'ajout de « flow chart » pour les différentes phases d'audit contribue significativement à la clarté du texte et à la compréhension pour les utilisateurs.

Une série d'annexes spécifiques dans chaque volume facilite pour les lecteurs/auditeurs la bonne mise en pratique des principes formulés dans le texte de référence.

Tous les documents ont été structurés et conçus d'une manière claire, brève, en se concentrant sur l'essentiel. La mise en page et un bon équilibre entre le texte et les éléments graphiques rendent la lecture conviviale

Les documents contiennent tous les éléments et définitions pertinentes et importantes relativement aux sujets traités.

***L'auteur de cette note félicite la Cour pour cet excellent travail, d'une qualité qu'on trouve rarement dans d'autres instances de contrôle régional en Europe ! Les dépliants séparés fournissent une très bonne version brève des différents documents.***

---

<sup>1</sup> Les „trois E“ correspondent à : Économie Efficacité et Efficience

## 2. Remarques spécifiques sur chaque document revu

### 2.1. Code de déontologie

- Les objectifs, la définition et les destinataires du Code de déontologie sont formulés de façon claire et précise. Le contenu de ce document est parfois très ambitieux et nécessiterait peut-être une revue périodique pour évaluer si les buts ont été atteints. Les paragraphes 2.1. a) et 2.1. b) peuvent éventuellement être déplacés dans un chapitre séparé « Organisation et composition de la Cour » sous « Introduction ».
- 2.1. e) dernier paragraphe : est-ce qu'en formulant des recommandations d'ordre « général », on ne risque pas de formuler des recommandations trop abstraites ?
- 3. L'art. 5 de la Loi sur la Cour des Comptes (LCComptes) exige, en ce qui concerne la qualification de ses membres, « ...une connaissance reconnue du fonctionnement des collectivités publiques ainsi que des finances publiques ». En plus, « ils doivent... disposer des compétences résultant d'une formation ou d'une expérience en révision, en comptabilité, en droit ou en gestion financière ». Ces conditions visent en particulier la tâche d'audit financier (audit de la régularité et de la légalité), qui n'est pas l'essentiel de la mission de la Cour au sens de la loi (art. 24 LCC). Cet art. 5 permet-il d'élire un-e membre avec une connaissance plutôt économique et/ou technique (type de profil souvent nécessaire pour les audits de performance) ?
- 5. Le dernier tiret est une répétition dans le sens du 4. d).
- Les chapitres sur les mesures de contrôle annuel et les sanctions sont très spécifiques à l'administration suisse (par exemple l'amende<sup>2</sup>). En effet, on trouve rarement de telles clauses réglant de manière précise les amendes financières dans d'autres instances supérieures de contrôle en Europe.
- L'annexe 1 est très bien élaborée.
- Annexe 2 « Déclaration... à l'indépendance... » : il me paraît un peu excessif de fournir chaque année une telle déclaration ; est-ce que cela ne reflète pas une forme de méfiance ? La prudence dans le processus de recrutement, la déclaration au début d'une carrière à la Cour et le dialogue annuel dans le cadre de l'évaluation individuelle ne devraient-ils pas garantir une certaine « sécurité » ? Je propose d'évaluer l'application de cette mesure dans la pratique après quelques années.

---

<sup>2</sup> art 14 de LCComptes

## 2.2. Méthodologie Volume 1

Le document recouvre tous les aspects importants d'une méthodologie générale d'audit public :

- Page 17 : Intervention « ... en principe a posteriori ... ». Peut-on interpréter qu'il serait aussi possible d'intervenir ex ante, c.à.d. avant qu'un paiement ait déjà eu lieu, mais bien un engagement ?
- Page 19 : Dans d'autres CdC, « le suivi du rapport.. » est une étape formelle prévue. Elle ne se limite pas à « s'informer auprès de l'entité auditée » mais est en fait un « audit de suivi ». Il est en effet essentiel de vérifier la suite donnée par l'audit aux constatations / recommandations de la Cour et d'informer les destinataires du rapport de la Cour sur le résultat de cette vérification de suivi. La Cour ne dispose pas de la base légale lui permettant de faire le suivi de ses recommandations, mais on doit constater que c'est une lacune importante et qui est de nature à limiter l'indépendance de la Cour (Déclaration de Mexico pour l'indépendance, 2007, principe 7).
- Les annexes opérationnelles 1, 4, 7 et 8 sont bien élaborées.

## 2.3. Vérification des résultats Volume 2

Le document touche en principe les éléments les plus caractéristiques.

- 2.1.1. « Les Trois E » : la définition reste très générale ; quelques exemples concrets pourraient améliorer la compréhension. De plus, le concept de 3 E s'étend de plus en plus à d'autres concepts comme l'environnement, la gouvernance, la durabilité
- L'introduction d'outils comme le « Logic modelling » et le « System analysis » peut être utile.
- Est-ce suffisamment clair dans le texte que l'audit de résultat (performance) est une approche peu standardisée et exige une capacité d'analyse et d'argumentation particulière de la part de l'auditeur/trice ?
- Faut-il développer des études de cas spécifiques ?
- Pour la mise en œuvre, il est proposé de prévoir le cas échéant une formation spécifique pour les nouveaux auditeurs/-rices de la Cour.

## **2.4. Vérification de l'évaluation de la gestion des risques Volume 3**

Ce sujet d'audit est extrêmement complexe et, tel qu'il est formulé dans la base légale, presque unique en Europe.

- Un audit de cette nature nécessite une approche de l'entité auditée basée sur une stratégie, des objectifs clairs, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.
- Du « benchmarking » s'impose.
- Très bonne check-list en annexe 1.
- Les graphiques figurant en pages 28 – 30 sont très utiles.
- Également comme pour le Volume 2, il serait utile de développer à l'avenir un inventaire d'exemples concrets (études de cas spécifiques).
- Pour la vérification de l'évaluation de la gestion des risques et le bon usage de ce volume, il est également proposé d'inclure ce sujet dans le cadre de la formation initiale d'auditeurs/-trices de la Cour.

Heidelberg, le 21 février 2011